République Française
Département de l'AISNE
Arrondissement de LAON

CHAUNY - TERGNIER - LA FERE
Communauté d'Agglomération

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 septembre 2023

Conseillers communautaires en exercice : 84 Nombre de conseillers présents : ..... 54 Mandats de procuration : ..... 11 Votants : 65	L'an deux mil vingt-trois, le lundi vingt-cinq septembre à dix-sept heures trente, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la salle polyvalente sise 9 rue Aristide Briand à Charmes, conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la convocation de Monsieur Dominique IGNASZAK, Président, adressée aux délégués des communes le dix-huit septembre deux mille vingt-trois. Secrétaire de séance : M. Maurice THUET

Présidence : Dominique IGNASZAK

Etaient présents : René PÂRIS **(ABBECOURT)** ; Fabrice GOSSET **(ACHERY)**; Joël DUHENOY **(AMIGNY- ROUY)** ; Julie MARLIERE **(ANDELAIN)** ; Bernard LEMIRE **(ANGUILCOURT LE SART)** ; Michel BABILOTTE **(AUTREVILLE)** ; Jackie GOARIN, Joelle SKOCZ, Bruno GRADELET **(BEAUTOR)**; Philippe MARTEAU **(BERTAUCOURT EPOURDON)**; Alain SERVAIS **(BETHANCOURT EN VAUX)** ; Patrick DEDUN **(BICHANCOURT)** ; Jack GUILLAUCOURT **(BRIE)** ; Philippe TURQUIN **(CAILLOUEL CREPIGNY)** ; Sylvain LEWANDOWSKI **(CAUMONT)**; Bruno COCU, Sokun Méaly RATH **(CHARMES)** ; Emmanuel LIEVIN, Josiane GUFFROY, Maryse GREHAN, David TELATYNSKI **(CHAUNY)**; Arnaud COQUISART **(COMMENCHON)** ; Monique LAVAL **(COURBES)** ; Gérard DESCHUTTER **(DANIZY)** ; Christophe LEJEUNE **(FOURDRAIN)** ; Charles Edouard LAW DE LAURISTON **(FRIERES FAILLOUEL)** ; Joël PESTEL **(GUIVRY)** ; Marie-Noëlle VILAIN, Maurice THUET **(LA FERE)** ; Serge MANGIN **(LIEZ)** ; Luc DEGONVILLE **(MANICAMP)** ; Sabine HOUZE **(MAREST-DAMPCOURT)**; Béatrice BLANCHARD **(MAYOT)** ; Annie FLOQUET-PODRAS **(MENNESSIS)**; Jean-Jacques PIERRONT (**MONCEAU-LES-LEUPS)** ; Bruno FREMAUX **(NEUFLIEUX**) ; Patricia GOETZ **(OGNES)**; Dominique TYBERGHEIN **(PIERREMANDE)** ; Frédéric MATHIEU **(SAINT-GOBAIN)**; Jean-Claude DEBONNE **(SAINT NICOLAS AUX BOIS**) ; Pascal DEMONT **(SERVAIS)**; Annie VASSET **(SINCENY)**; Michel CARREAU, Sylvie RAGEL, Stéphanie MULLER, Fortunato BIANCHINI, Maryse GLADIEUX, Mélanie GALL-BERDAL, Bernard BRONCHAIN, Alain LAMOTTE **(TERGNIER)**; Laurent PENE **(TRAVECY)** ; Sylvie LELONG **(UGNY LE GAY)** ; Jean FAREZ **(VIRY-NOUREUIL).**

Absents ayant donné mandat de procuration : Yves VALLERAND à David TELATYNSKI **(CHAUNY)**; Jean-Paul DUFOUR **(CONDREN)** à Stéphanie MULLER **(TERGNIER)**; Nicole ALLART (**ROGECOURT)** à Patricia GOETZ **(OGNES)**; Fabienne BLIAUX à Frédéric MATHIEU **(SAINT-GOBAIN)**; Bernard PEZET à Annie VASSET **(SINCENY)**; Anne-Laure GOETZ à Fortunato BIANCHINI, Aurélien GALL à Michel CARREAU, Olivier QUINA à Maryse GLADIEUX, Loïc VIEVILLE à Mélanie GALL-BERDAL, Jean-Éric HAURIEZ à Sylvie RAGEL **(TERGNIER)**; Loïc CHALA **(VILLEQUIER-AUMONT)** à Dominique IGNASZAK **(CHAUNY)**.

Etaient absents : Christian GAMBART (**BEAUMONT EN BEINE) ;** Francis HEREDIA, Sylvia AGATI, Catherine LETRILLARD, Mario LIRUSSI, Catherine LEFEVRE, Alban DELFORGE, Stéphanie OCTOBON, José BEAURAIN **(CHAUNY)** excusés ; Bernard MAHU **(DEUILLET) ;** Michel DEGOUY **(FRESSANCOURT) ;** Michel BOULANGER **(LA FERE)** excusé ; Jean-Marie CHOMBART **(LA NEUVILLE EN BEINE)** ; Jérôme GERVAIS **(QUIERZY)** ; Natacha MUNOZ, Abdelouahab ZARAA, Marlène PICHELIN **(TERGNIER)** excusés; Bernard VANACKER **(VERSIGNY)**; Françoise FELBACQ **(VIRY-NOUREUIL)** excusée.

Assistaient également à la séance en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :
- M. FOUCHER Fabrice, Directeur
- M. BOUCOUR Jean-Yves, Directeur Général Adjoint
-M. BOUTILLY Thierry, Directeur des Services Techniques
-Mme MARTIN Isabelle, Rédacteur principal 1ère classe

A compter de la question n°4 : arrivée de Mme Françoise FELBACQ (VIRY-NOUREUIL) ; le nombre de votants est porté à 66.
A compter de la question n°8 : arrivée de Mme Sylvia AGATI (CHAUNY) ; le nombre de votants est porté à 67.
A compter de la question n°18 : départ de M. Charles-Edouard LAW DE LAURISTON (FRIERES-FAILLOUEL) ; le nombre de votants est porté à 66.

ORDRE DU JOUR :

1) Adoption du procès-verbal de la séance du 12 juin 2023
2) Compte rendu des décisions prises en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
3) Désignation d'un référent déontologue
4) Approbation du principe d'accueil de citoyens bénévoles – collaborateurs occasionnels
5) Examen des demandes de fonds de concours
6) Examen des demandes d'exonération de TEOM pour l'année 2024
7) Attributions de compensations définitives 2023
8) Taxe GEMAPI – produit attendu en 2024
9) Budget principal – rattrapage d'écritures d'amortissement – écritures non budgétaires
10) Constitution de provisions pour risques et charges
    a- Budget principal et budget annexe bâtiments économiques
    b- Budget annexe service des eaux en régie
11) Frais de scolarité 2023-2024
12) Indemnisation d'un préjudice subi par un tiers
13) DSP transports – PPI 2023 – 2024 – acquisition de deux autocars
14) Transports de l'agglomération Chauny – Tergnier – La Fère – Réseau Lyneo - Tarifs en vigueur à compter du 1er mars 2024
15) Modification des statuts du syndicat mixte « Hauts-de-France Mobilités »
16) Multi- accueil « la Grande Aventure » – modification du règlement de fonctionnement du multi-accueil
17) Politique de la Ville – adoption du rapport annuel 2022
18) Protocole de fin de contrats DSP eau : Condren / Viry-Noureuil / SE Danizy Charmes
19) Protocole de fin de contrat DSP assainissement
20) Avenant n°3 au contrat d'exploitation DSP assainissement Bassin STEP et postes
21) Présentation des rapports annuels des délégataires eau - assainissement 2022
22) Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service eau - assainissement 2022
23) Présentation du rapport d'activité du service déchets ménagers 2022
24) SIMEA – présentation du rapport annuel du mandataire 2022
25) SEDA – présentation du rapport annuel du mandataire 2022
26) Précision de la délibération n°2023-063 du 03/04/2023 relative à la dissolution du syndicat intercommunal du bassin versant de la Verse
27) Tiers-lieu numérique à Chauny – participation complémentaire au capital de la SCIC Quai numérique

***

M. Maurice THUET a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil communautaire (art. L.2121-15 du CGCT applicable en vertu de l'article L.5211-1 du CGCT).

***

01 - Adoption du procès-verbal de la séance du 12 juin 2023

Le Président : Vous avez tous reçu le procès-verbal du conseil communautaire du 12 juin 2023. Avez-vous des questions ou des remarques à ce sujet ? Non

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE le procès-verbal de la séance du 12 juin 2023.

02 – Compte rendu des décisions prises en application de l'article L.5211-10 du CGCT

Le Président : En application des dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, je vous rends compte des décisions prises par le bureau communautaire et par moi-même par délégation du conseil communautaire.
Avez-vous des questions concernant ce compte rendu ? Non, je vous remercie.

03 – Désignation d'un référent déontologue de l'élu local

Le Président : Depuis le 1er juin 2023, tout élu local a la possibilité de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Le référent déontologue de l'élu local est désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité dans le respect des exigences de l'article R.1111-1-A du CGCT.

Ainsi, l'article susnommé indique que les missions de référent déontologue de l'élu local sont exercées en toute indépendance et impartialité par une personne choisie en raison de son expérience et de ses compétences.

Les missions de référent déontologue ne peuvent être assurées que par une ou plusieurs personnes n'exerçant aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités, et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

La communauté d'agglomération s'engage à mettre à disposition du référent déontologue l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions qu'il assurera bénévolement. Toutefois, les déplacements qu'il serait amené à effectuer dans le cadre de ses interventions seront remboursés par la collectivité.

Une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions lui sera remise.

Monsieur Louis-Dominique RENARD, présentant toutes les qualifications requises, est proposé à la fonction de référent déontologue de l'élu local pour les élus de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère à compter du 1er octobre 2023 pour une durée d'un an, renouvelable.

Avez-vous des remarques concernant cette désignation ? Sachez que cette personne serait d'accord pour intervenir également dans vos communes. Vous pouvez prendre contact avec M. RENARD et délibérer dans vos communes à l'instar de la communauté d'agglomération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- *Désigne Monsieur Louis-Dominique RENARD en qualité de référent déontologue de l'élu local ;*
- *Autorise le Président ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;*
- *Approuve les termes du règlement de mission opposable au référent déontologue ;*
- *Dit que cette délibération ainsi que les informations inhérentes à ce dossier seront portées à la connaissance des élus de la CACTLF.*

Arrivée de Mme Françoise FELBACQ (VIRY-NOUREUIL), le nombre de votants est porté à 66.

04 – Modalités d'accueil des collaborateurs bénévoles au sein de la Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère

Le Président : Dans le cadre des diverses manifestations ou contributions au service public, l'accueil d'un collaborateur bénévole, en sa qualité de particulier, s'inscrit dans une démarche de participation effective et justifiée au service public sans vouloir se substituer à la notion de travail salarié.

La notion de bénévole n'est pas définie par la réglementation. Elle résulte de la jurisprudence qui a ainsi déterminé les conditions dans lesquelles le particulier se voit reconnaitre la qualité de bénévole du service public. Le collaborateur bénévole est la personne qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général.

Il peut apporter son concours à une collectivité publique à l'occasion d'activités et manifestations mais également dans des situations d'urgence.

Ainsi, il parait opportun de sécuriser ces interventions tant pour les intéressés que pour la collectivité. Les bénévoles peuvent en effet subir des dommages ou en causer à des tiers du fait de leur participation au service public.
Ils doivent donc être protégés par la collectivité et bénéficier notamment de son assurance responsabilité civile.
Également et afin de tenir compte des contraintes du service, il convient d'établir une convention type prévoyant les modalités de son intervention.

Avez-vous des remarques concernant ce point ? Non, nous allons donc procéder au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- *ACCEPTE le principe d'accueil de collaborateurs bénévoles au bénéfice de la collectivité,*
- *VALIDE la convention d'accueil type prévoyant les modalités d'intervention de ces bénévoles,*
- *AUTORISE Monsieur le Président à signer chaque convention d'accueil et à accomplir toutes les formalités subséquentes.*

05 – Examen des demandes de fonds de concours aux communes

a) Fonds de concours nominatif

Bruno COCU : Dans le cadre de la délibération n°2021-071 du 12 avril 2021, la communauté d'agglomération a reçu les dossiers de fonds de concours qui vous ont été présentés.

Le Président : Avez-vous des remarques concernant ces demandes ? Non, nous allons pouvoir procéder au vote.

Le conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
-DECIDE d'attribuer un fonds de concours à la commune de Commenchon et d'en fixer le montant maximum à 249,00€ en vue de participer au financement de l'acquisition d'une débroussailleuse dont le coût est estimé à 499,86€ HT ;
-DECIDE d'attribuer à la commune de Marest-Dampcourt un fonds de concours d'un montant maximum de 563,00€ en vue de participer au financement du remplacement des rideaux de l'école dont le coût est estimé à 1 127,16€ HT ;

- DECIDE d'attribuer à la commune de Marest-Dampcourt un fonds de concours d'un montant maximum de 1 044,00€ en vue de participer au financement du remplacement des bancs et tables de la salle polyvalente dont le coût est estimé à 2 089,25€ HT ;
-DECIDE d'attribuer à la commune de Marest-Dampcourt un fonds de concours d'un montant maximum de 540,00€ en vue de participer à l'acquisition d'un défibrillateur dont le coût est estimé à 1 639,00€ HT ;
- DECIDE d'attribuer à la commune de Marest-Dampcourt un fonds de concours d'un montant maximum de 2 755,00€ en vue de participer au financement du remplacement de la porte de la salle du conseil dont le coût est estimé à 5 510,00€ HT ;
- DECIDE d'attribuer à la commune de Marest-Dampcourt un fonds de concours d'un montant maximum de 2 170,00€ en vue de participer au financement du remplacement de la porte de l'école dont le coût est estimé à 4 340,00€ HT ;
- DECIDE d'attribuer à la commune de Marest-Dampcourt un fonds de concours d'un montant maximum de 882,00€ en vue de participer au financement du remplacement du copieur de la mairie dont le coût est estimé à 2 250,00€ HT.
-DECIDE d'attribuer un fonds de concours à la commune de Monceau-les-Leups et d'en fixer le montant maximum à 1 757,00€ en vue de participer au financement de la rénovation de la toiture de la salle polyvalente dont le coût est estimé à 3 515,00€ HT ;
-DECIDE d'attribuer un fonds de concours à la commune de Neuflieux et d'en fixer le montant maximum à 597,00€ en vue de participer au financement des travaux d'éclairage à l'église dont le coût est estimé à 1 194,76€ HT ;
-DECIDE d'attribuer un fonds de concours à la commune de Saint-Gobain et d'en fixer le montant maximum à 4 099,00€ en vue de participer au financement de l'acquisition d'une traceuse de peinture routière dont le coût est estimé à 8 199,00€ HT ;
-DECIDE d'attribuer un fonds de concours à la commune de Saint-Nicolas-aux-Bois et d'en fixer le montant maximum à 759,00€ en vue de participer au financement de l'acquisition d'un défibrillateur dont le coût est estimé à 1 519,00€ HT ;
-DECIDE d'attribuer un fonds de concours à la commune de Servais et d'en fixer le montant maximum à 4 338,00€ en vue de participer au financement du remplacement de la porte d'entrée de la mairie dont le coût est estimé à 8 676,84€ HT ;
-DECIDE d'attribuer un fonds de concours à la commune de Villequier- Aumont et d'en fixer le montant maximum à 10 000,00€ en vue de participer au financement de travaux d'aménagement de la rue de l'église dont le coût est estimé à 57 927,50€ HT ;
-DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2023 ;
-AUTORISE Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué aux finances, à accomplir toutes les formalités subséquentes.

b) Fonds de concours « création et réhabilitation de logements communaux »

Bruno COCU : Dans le cadre de la délibération n°2021-071 du 12 avril 2021, la communauté d'agglomération a reçu une demande de fonds de concours « création et réhabilitation de logements communaux » de la part de la commune de Condren.

Le Président : Nous passons au vote.

Le conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
-DECIDE d'attribuer un fonds de concours à la commune de Condren en vue de participer à la réhabilitation d'un logement communal dont le coût est estimé à 22 554,25€ HT
-FIXE le montant maximum de ce fonds de concours à 10 000,00€
-DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2023.
-AUTORISE Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué aux finances, à accomplir toutes les formalités subséquentes.

06 – Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'année 2024

Sylvie LELONG : Le service de collecte et de traitement des déchets de l'agglomération est financé par la TEOM dont le taux est fixé chaque année par le conseil communautaire.
De fait, la TEOM revêt le caractère d'une imposition à laquelle est assujettie tout redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties situées dans une commune où fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères.

Elle est recouvrée en même temps, dans les mêmes conditions et sur la même assiette que la taxe foncière sur les propriétés bâties et cela même dans les cas où l'entreprise en est exonérée. L'assujettissement à la TEOM ne dépend donc pas du service rendu.

Conformément aux articles L.1521-III-1 et L.1639 A bis-II-1 du code général des impôts, il existe des exonérations facultatives partielles ou totales de TEOM pour lesquelles le conseil communautaire doit se prononcer chaque année avant le 15 octobre afin que celles-ci soient applicables l'année suivante. Ces exonérations concernent des locaux à usage industriel ou commercial dont la liste doit être affichée à l'entrée de l'EPCI.

En application des dispositions du code général des impôts et suite aux demandes des sociétés ci-après, le conseil communautaire doit statuer individuellement sur les exonérations facultatives de TEOM :

OCCUPANT	ADRESSE DU LOCAL	PROPRIETAIRE ET ADRESSE
BRICORAMA	ZAC Les Terrages VIRY-NOUREUIL	GUSPRUNE 21A boulevard Jean Monnet 94357 VILLIERS SUR MARNE
LIDL	- Route de Chauny CONDREN - Avenue Dupuis LA FERE	LIDL Avenue Robert SCHUMAN 94150 RUNGIS
DISTRI CENTER + Local accolé libre	ZAC Les Terrages VIRY-NOUREUIL	SCI CHYNAU 19 rue Claude CHAPPE – Bâtiment D 35510 CESSON-SEVIGNE
PILLAUD MATERIAUX	Rue Ferdinand Buisson CHAUNY	PILLAUD MATERIAUX 2 rue du Marchis ZI de l'Omois 02405 CHATEAU-THIERRY
NOZ	ZAC du Pont d'Elva TERGNIER	SARL TERGNIER ZAC du Pont d'Elva 02700 TERGNIER

Le conseil communautaire,
Considérant que la communauté d'agglomération vote chaque année le taux de la TEOM,
Considérant que le conseil communautaire peut décider chaque année d'exonérer certains locaux à usage commercial ou industriel,
Considérant le souhait de la CACTLF de préserver une équité de traitement des administrés face à l'impôt, et de ne pas appliquer d'autres exonérations que celles prévues de plein droit par la loi,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
-DECIDE de ne pas accorder d'exonérations facultatives de TEOM en 2024 aux entreprises citées précédemment.
-AUTORISE Monsieur le Président ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Président : Y'a-t-il des demandes d'intervention en lien avec ces demandes d'exonération ?

Fortunato BIANCHINI : J'ai été interpellé par des citoyens de Tergnier, des retraités, des personnes de 70/75 ans qui ont du mal à finir les fins de mois et qui doivent payer 150€ par mois de taxe. Est-ce qu'il est possible de faire quelque chose pour ces personnes également ? Existe-t-il des possibilités d'exonération ?

Le Président : Non, il n'y a pas d'exonération prévue par la loi pour les particuliers.

Fortunato BIANCHINI : Alors ne pouvons-nous pas appliquer un taux différent, plus bas, pour ces personnes-là ?

Le Président : Non, ce n'est pas possible. Par contre, des aides peuvent être mises en place au niveau des communes. Ces personnes peuvent se diriger vers le CCAS.
Je comprends et c'est tout à fait juste ce que tu dis. Il y a de plus en plus de gens en situation précaire.
D'ailleurs, il faut souligner aussi que le dispositif « chèque eau » avec VEOLIA fonctionne très bien.

07 – Attributions de compensation définitives 2023

Bruno COCU : Chaque année, le conseil communautaire arrête le montant des dotations de solidarité de l'année en fonction des coûts payés par les communes pour la mise en place de la fibre optique.

Aux termes de son rapport en date du 12 mai 2022, la chambre régionale des comptes des Hauts de France a formulé l'observation suivante et a demandé que l'illégalité constatée soit corrigée :

« Dans le cadre du déploiement de la fibre optique sous la conduite du syndicat mixte « Union des secteurs d'énergie de l'Aisne » (USEDA), les communes doivent verser à ce dernier une participation aux travaux, qui constitue un fonds de concours.

En appui à ses membres, la CCCT versait une dotation de solidarité communautaire (DSC) à hauteur de 50 % du coût appelé par l'USEDA à la commune. En 2017, la nouvelle communauté d'agglomération a étendu le dispositif à toutes les communes de son périmètre.

Entre 2017 et 2020, ce sont ainsi 29 communes qui ont bénéficié de cette DSC, pour un coût total à la charge de l'intercommunalité de 0,951 M€, soit un montant moyen par commune de 0,033 M€. Le volume financier a augmenté chaque année, passant de 0,18 M€ en 2017 à 0,3 M€ en 2021.

L'aide instituée ne constitue pas, en réalité, une dotation de solidarité communautaire, car elle ne se réfère pas à des écarts de richesses entre communes, mais à un fonds de concours. Or, il ne peut être versé à une commune un fonds de concours qu'elle utiliserait ensuite pour financer un autre fonds de concours (interdiction des versements « en cascade ».

De plus, en l'absence de pacte financier et fiscal, la communauté d'agglomération ne peut décider librement du montant de la dotation. Le code général des collectivités territoriales impose qu'elle institue, au profit des communes concernées par les dispositions du contrat de ville, une dotation dont le montant est spécifié. Il correspond à la différence entre les produits d'un panier fiscal au titre de l'année de versement de la dotation, et le produit de ces mêmes impositions constaté l'année précédente. La communauté d'agglomération doit s'y conformer ou définir son propre dispositif dans un pacte financier et fiscal ».

Rappel au droit nº 4 : respecter les dispositions de l'article L. 5211-28-4 du code général des collectivités territoriales en ce qui concerne les modalités de détermination et de répartition de la dotation de solidarité communautaire.

La mise en place d'une dotation de solidarité doit tenir compte majoritairement des critères suivants (article L5211-28-4 du CGCT) :

1° De l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2° De l'insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

Ces deux critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon. Ils doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant total de la dotation de solidarité communautaire entre les communes. Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil communautaire.

Il n'est donc pas possible d'attribuer à chaque commune une dotation de solidarité respectant ces critères et couvrant la moitié du coût de mise en place de la fibre optique.

Afin de ne pas léser les communes concernées, il est proposé de transformer les dotations de solidarité en attributions de compensation fixées librement en application des dispositions de l'article 1609 nonies C V 1bis du Code Général des Impôts.

Les montants à reverser au titre de la fibre optique en 2023 sont les suivants :

Communes	**2023**
Abbecourt	2 948,00
Achery	
Amigny-Rouy	4 064,50
Andelain	13 920,00
Anguilcourt-le-Sart	
Autreville	4 532,00
Beaumont en Beine	935,00
Beautor	14 888,50
Bertaucourt-Epourdon	3 355,00
Béthancourt en Vaux	2 458,50
Bichancourt	5 912,50
Brie	302,50
Caillouël Crépigny	2 354,00
Caumont	3 135,00
Charmes	8 970,50
Chauny	64 740,50
Commenchon	1 182,50
Condren	3 910,50
Courbes	652,50
Danizy	3 459,50
Deuillet	1 287,00
Fère (la)	16 703,50
Fourdrain	2 315,50

Fressancourt	4 176,00
Frières Faillouël	5 494,50
Guivry	1 446,50
Liez	2 354,00
Manicamp	1 727,00
Marest Dampcourt	1 870,00
Mayot	940,50
Mennessis	2 315,50
Monceau-lès-Leups	2 601,50
Neuflieux	478,50
La Neuville en Beine	1 017,50
Ognes	6 490,00
Pierremande	1 501,50
Quierzy	2 365,00
Rogécourt	555,50
Saint-Gobain	12 364,00
St-Nicolas-aux-Bois	2 523,00
Servais	5 524,50
Sinceny	11 737,00
Tergnier	77 742,50
Travecy	
Ugny le Gay	924,00
Versigny	10 179,00
Villequier Aumont	3 487,00
Viry-Noureuil	8 109,00
	329 951,00

Les attributions de compensation définitives de 2023 seraient donc les suivantes :

Communes	Attributions provisoires 2023	Complément dotation de solidarité 2023	Total dérogatoire
ABBECOURT	-1 367,00 €	2 948,00 €	1 581,00 €
ACHERY	-3 899,00 €		-3 899,00 €
AMIGNY-ROUY	-16 122,00 €	4 064,50 €	-12 057,50 €
ANDELAIN	100,00 €	13 920,00 €	14 020,00 €
ANGUILCOURT LE SART	32 522,00 €		32 522,00 €
AUTREVILLE	-45 153,00 €	4 532,00 €	-40 621,00 €
BEAUMONT-EN-BEINE	-4 713,00 €	935,00 €	-3 778,00 €
BEAUTOR	835 155,00 €	14 888,50 €	850 043,50 €
BERTAUCOURT EPOURDON	-6 834,00 €	3 355,00 €	-3 479,00 €
BETHANCOURT-EN-VAUX	-7 338,00 €	2 458,50 €	-4 879,50 €
BICHANCOURT	-19 674,00 €	5 912,50 €	-13 761,50 €
BRIE	-1 806,00 €	302,50 €	-1 503,50 €
CAILLOUEL-CREPIGNY	5 693,00 €	2 354,00 €	8 047,00 €
CAUMONT	-9 459,00 €	3 135,00 €	-6 324,00 €
CHARMES	36 639,00 €	8 970,50 €	45 609,50 €
CHAUNY	4 456 991,00 €	64 740,50 €	4 521 731,50 €
COMMENCHON	-8 147,00 €	1 182,50 €	-6 964,50 €
CONDREN	200 876,00 €	3 910,50 €	204 786,50 €

COURBES	7 469,00 €	652,50 €	8 121,50 €
DANIZY	-10 481,00 €	3 459,50 €	-7 021,50 €
DEUILLET	5 293,00 €	1 287,00 €	6 580,00 €
FERE (LA)	17 905,00 €	16 703,50 €	34 608,50 €
FOURDRAIN	22 856,00 €	2 315,50 €	25 171,50 €
FRESSANCOURT	1 408,00 €	4 176,00 €	5 584,00 €
FRIERES-FAILLOUEL	-72 194,00 €	5 494,50 €	-66 699,50 €
GUIVRY	-18 128,00 €	1 446,50 €	-16 681,50 €
LIEZ	-26 317,00 €	2 354,00 €	-23 963,00 €
MANICAMP	-15 189,00 €	1 727,00 €	-13 462,00 €
MAREST-DAMPCOURT	-3 336,00 €	1 870,00 €	-1 466,00 €
MAYOT	27 134,00 €	940,50 €	28 074,50 €
MENNESSIS	-8 274,00 €	2 315,50 €	-5 958,50 €
MONCEAU LES LEUPS	7 969,00 €	2 601,50 €	10 570,50 €
NEUFLIEUX	-4 802,00 €	478,50 €	-4 323,50 €
NEUVILLE-EN-BEINE	-16 041,00 €	1 017,50 €	-15 023,50 €
OGNES	-115 500,00 €	6 490,00 €	-109 010,00 €
PIERREMANDE	-22 217,00 €	1 501,50 €	-20 715,50 €
QUIERZY	-37 176,00 €	2 365,00 €	-34 811,00 €
ROGECOURT	5 452,00 €	555,50 €	6 007,50 €
SAINT GOBAIN	10 147,00 €	12 364,00 €	22 511,00 €
SAINT NICOLAS AUX BOIS	-708,00 €	2 523,00 €	1 815,00 €
SERVAIS	5 971,00 €	5 524,50 €	11 495,50 €
SINCENY	-179 273,00 €	11 737,00 €	-167 536,00 €
TERGNIER	1 163 962,00 €	77 742,50 €	1 241 704,50 €
TRAVECY	17 572,00 €		17 572,00 €
UGNY-LE-GAY	-15 128,00 €	924,00 €	-14 204,00 €
VERSIGNY	-1 690,00 €	10 179,00 €	8 489,00 €
VILLEQUIER-AUMONT	-63 710,00 €	3 487,00 €	-60 223,00 €
VIRY-NOUREUIL	86 347,00 €	8 109,00 €	94 456,00 €
Totaux	**6 212 785,00 €**	**329 951,00 €**	**6 542 736,00 €**

Le Président : Vous le savez, nous devons arrêter chaque année le montant des attributions de compensation. Y'a-t-il des demandes d'intervention à ce sujet ? Non, nous allons procéder au vote.

Le conseil communautaire,
Vu l'avis favorable de la commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 29 août 2023,
Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 21 septembre 2023,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- *FIXE en application des dispositions de l'article 1609 nonies C V 1 bis du CGI, le montant des attributions de compensation définitives des communes suivantes au titre de l'exercice 2023 comme suit :*

Communes	Attributions provisoires 2023	Complément dotation de solidarité 2023	Total dérogatoire
ABBECOURT	-1 367,00 €	2 948,00 €	1 581,00 €
ACHERY	-3 899,00 €		-3 899,00 €
AMIGNY-ROUY	-16 122,00 €	4 064,50 €	-12 057,50 €
ANDELAIN	100,00 €	13 920,00 €	14 020,00 €
ANGUILCOURT LE SART	32 522,00 €		32 522,00 €
AUTREVILLE	-45 153,00 €	4 532,00 €	-40 621,00 €
BEAUMONT-EN-BEINE	-4 713,00 €	935,00 €	-3 778,00 €
BEAUTOR	835 155,00 €	14 888,50 €	850 043,50 €
BERTAUCOURT EPOURDON	-6 834,00 €	3 355,00 €	-3 479,00 €
BETHANCOURT-EN-VAUX	-7 338,00 €	2 458,50 €	-4 879,50 €
BICHANCOURT	-19 674,00 €	5 912,50 €	-13 761,50 €
BRIE	-1 806,00 €	302,50 €	-1 503,50 €
CAILLOUEL-CREPIGNY	5 693,00 €	2 354,00 €	8 047,00 €
CAUMONT	-9 459,00 €	3 135,00 €	-6 324,00 €
CHARMES	36 639,00 €	8 970,50 €	45 609,50 €
CHAUNY	4 456 991,00 €	64 740,50 €	4 521 731,50 €
COMMENCHON	-8 147,00 €	1 182,50 €	-6 964,50 €
CONDREN	200 876,00 €	3 910,50 €	204 786,50 €
COURBES	7 469,00 €	652,50 €	8 121,50 €
DANIZY	-10 481,00 €	3 459,50 €	-7 021,50 €
DEUILLET	5 293,00 €	1 287,00 €	6 580,00 €
FERE (LA)	17 905,00 €	16 703,50 €	34 608,50 €
FOURDRAIN	22 856,00 €	2 315,50 €	25 171,50 €
FRESSANCOURT	1 408,00 €	4 176,00 €	5 584,00 €
FRIERES-FAILLOUEL	-72 194,00 €	5 494,50 €	-66 699,50 €
GUIVRY	-18 128,00 €	1 446,50 €	-16 681,50 €
LIEZ	-26 317,00 €	2 354,00 €	-23 963,00 €
MANICAMP	-15 189,00 €	1 727,00 €	-13 462,00 €
MAREST-DAMPCOURT	-3 336,00 €	1 870,00 €	-1 466,00 €
MAYOT	27 134,00 €	940,50 €	28 074,50 €
MENNESSIS	-8 274,00 €	2 315,50 €	-5 958,50 €
MONCEAU LES LEUPS	7 969,00 €	2 601,50 €	10 570,50 €
NEUFLIEUX	-4 802,00 €	478,50 €	-4 323,50 €
NEUVILLE-EN-BEINE	-16 041,00 €	1 017,50 €	-15 023,50 €
OGNES	-115 500,00 €	6 490,00 €	-109 010,00 €
PIERREMANDE	-22 217,00 €	1 501,50 €	-20 715,50 €
QUIERZY	-37 176,00 €	2 365,00 €	-34 811,00 €
ROGECOURT	5 452,00 €	555,50 €	6 007,50 €
SAINT GOBAIN	10 147,00 €	12 364,00 €	22 511,00 €
SAINT NICOLAS AUX BOIS	-708,00 €	2 523,00 €	1 815,00 €
SERVAIS	5 971,00 €	5 524,50 €	11 495,50 €
SINCENY	-179 273,00 €	11 737,00 €	-167 536,00 €
TERGNIER	1 163 962,00 €	77 742,50 €	1 241 704,50 €

TRAVECY	17 572,00 €		17 572,00 €
UGNY-LE-GAY	-15 128,00 €	924,00 €	-14 204,00 €
VERSIGNY	-1 690,00 €	10 179,00 €	8 489,00 €
VILLEQUIER-AUMONT	-63 710,00 €	3 487,00 €	-60 223,00 €
VIRY-NOUREUIL	86 347,00 €	8 109,00 €	94 456,00 €
Totaux	**6 212 785,00 €**	**329 951,00 €**	**6 542 736,00 €**

- *DIT que les attributions de compensation inférieures ou égales à 5 000€ seront payées en une fois avant le 28 février de chaque année ;*
- *DIT que les attributions de compensation supérieures à 5 000€ seront payées mensuellement par douzièmes ;*
- *DIT que les attributions de compensation négatives seront encaissées trimestriellement par quart.*

Arrivée de Mme Sylvia AGATI (CHAUNY), le nombre de votants est porté à 67.

08 – Taxe GEMAPI – Produit attendu en 2024

Bruno COCU : Concernant la taxe GEMAPI, la collectivité doit chaque année avant le 1er octobre arrêter le produit correspondant aux dépenses relatives à la protection des inondations et la gestion des milieux aquatiques.

Le montant du produit attendu de la taxe GEMAPI en 2023 est de 225 734 €.

Pour le produit attendu en 2024, il est suggéré en fonctionnement de se baser sur le budget 2023 suivant :

Fonctionnement			
Dépenses		**Recettes**	
Dépenses (GEMA)	62 495 €	Attributions de compensation (GEMA)	41 806 €
Participation SIAE de la Verse (GEMA)	4 751 €	Taxe GEMAPI	266 460 €
Participation SI Oise Aval (GEMA)	27 563 €		
Participation SI Serre Aval (GEMA)	2 574 €		
Participation Entente Oise Aisne (PI)	159 227 €		
Participation SMOM	51 656 €		
Totaux	**308 266 €**	**Totaux**	**308 266 €**

Il est proposé d'arrêter le produit attendu en 2024 au titre de la taxe GEMAPI à 266 460 €.

Le Président : Avez-vous des remarques, des questions concernant ce point ?

Joël PESTEL : En ce qui concerne la commune de Guivry, avec la dissolution du syndicat du bassin versant de la Verse et la reprise de compétence par le service eau et assainissement de la CACTLF, la commune ne devait pas payer. Nous souhaitons donc récupérer les 4 000€ versés à l'agglomération par année.

Le Président : Il faut que l'on se rencontre à ce sujet. Nous allons faire une réunion avec Luc Degonville afin de régler ce point une bonne fois pour toutes.

Luc DEGONVILLE : Le syndicat intercommunal du bassin versant de la Verse est dissous. Pourquoi les 4 000€ sont intégrés dans ce calcul ?

Le Président : Le syndicat n'est qu'en cours de dissolution puisque cela ne sera entériné qu'aujourd'hui. Nous reverrons les chiffres lors du prochain conseil communautaire. Cette affaire est compliquée.

Le conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 266 460 € au titre de 2024.
CHARGE Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, de notifier cette décision aux services préfectoraux.

09 – Budget principal 2023 – rattrapage d'écritures d'amortissement – écritures non budgétaires

Bruno COCU : Lors du passage à la nomenclature M57, des erreurs d'imputation sur les comptes d'amortissement ont été commises et doivent être corrigées.

Le Président : Ce n'est qu'une régularisation.

Le conseil communautaire,
Considérant que la correction d'erreur sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice,
Considérant que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
AUTORISE le comptable public à régulariser les amortissements suivants :

Compte crédité à tort	Montant	N° inventaire	Compte à créditer
2804112	127,00 €	SUB2022004	28041412
28158	6,00 €	156-21532SI	281538
28158	14,00 €	19-21532	281538
28158	27,00 €	142-21532	281538
28158	50,00 €	198-21532	281538
28158	52,00 €	129-21532SI	281538
28158	70,00 €	96-21532SI	281538
28158	72,00 €	215-21532	281538
28158	74,00 €	137-21532	281538
28158	74,00 €	179-21532SI	281538
28158	91,00 €	131-21532	281538
28158	93,00 €	128-21532SI	281538
28158	93,00 €	138-21532	281538
28158	94,00 €	130-21532SI	281538
28158	96,00 €	136-21532	281538
28158	109,00 €	132-21532	281538
28158	114,00 €	157-21532SI	281538

28158	130,00 €	135-21532SI	281538
28158	135,00 €	97-21532SI	281538
28158	136,00 €	20-21532	281538
28158	157,00 €	124-21532SI	281538
28158	172,00 €	126-21532SI	281538
28158	182,00 €	194-21532	281538
28158	218,00 €	154-21532SI	281538
28158	599,00 €	ZES2010GDF	281538
28158	251,00 €	148-21532SI	281538
28158	286,00 €	133-21532	281538
28158	294,00 €	42-21532	281538
28158	320,00 €	4221532	281538
28158	335,00 €	127-21532SI	281538
28158	345,00 €	134-21532	281538
28158	426,00 €	150-21532SI	281538
28158	451,00 €	19952153102	281538
28158	452,00 €	180-21532SI	281538
28158	466,00 €	108-21532SI	281538
28158	686,00 €	122-21532	281538
28158	756,00 €	109-21532SI	281538
28158	1 012,00 €	211-21532	281538
28158	1 195,00 €	188-21532	281538
28158	1 303,00 €	121-21532	281538
28158	1 310,00 €	117-21532SI	281538
28158	1 339,00 €	176-21532	281538
28158	1 373,00 €	19952153201	281538
28158	1 500,00 €	19922153101	281538
28158	1 555,00 €	185-21532	281538
28158	1 599,00 €	166-21532SI	281538
28158	1 604,00 €	118-21532SI	281538
28158	1 689,00 €	182-21532	281538
28158	4 305,60 €	ZES2010ASS1	281538
28158	1 731,00 €	11321532	281538
28158	1 755,00 €	172-21532SI	281538
28158	1 762,00 €	175-21532	281538
28158	1 784,00 €	107-21532SI	281538
28158	1 936,00 €	199-21532	281538
28158	1 936,00 €	212-21532	281538
28158	1 954,00 €	114-21532	281538
28158	4 900,00 €	ZES2016TELECOM	281538
28158	1 984,00 €	193-21532	281538
28158	1 999,00 €	141-21532SI	281538
28158	2 004,00 €	170-21532SI	281538
28158	2 013,00 €	207-21532	281538
28158	2 044,00 €	197-21532	281538
28158	2 048,00 €	15221532	281538
28158	2 093,00 €	167-21532SI	281538
28158	2 094,00 €	104-21532SI	281538

28158	2 099,00 €	171-21532SI	281538
28158	2 099,00 €	158-21532SI	281538
28158	2 108,00 €	101-21532SI	281538
28158	2 115,00 €	43-21532	281538
28158	2 116,00 €	116-21532SI	281538
28158	2 123,00 €	159-21532SI	281538
28158	2 127,00 €	204-21532	281538
28158	2 129,00 €	105-21532SI	281538
28158	2 135,00 €	202-21532	281538
28158	2 136,00 €	213-21532	281538
28158	6 382,00 €	ZES2010EDF	281538
28158	6 382,00 €	ZES2010TELECOM	281538
28158	2 596,00 €	03-21532	281538
28158	3 450,00 €	165-21532	281538
28158	3 467,00 €	164-21532SI	281538
28158	4 112,00 €	123-21532	281538
28158	4 659,00 €	125-21532SI	281538
28158	4 742,00 €	102-21532SI	281538
28158	4 880,00 €	110-21532SI	281538
28158	4 954,00 €	14221532	281538
28158	5 032,00 €	145-21532	281538
28158	5 153,00 €	163-21532	281538
28158	5 840,00 €	162-21532	281538
28158	14 724,50 €	20190021EP	281538
28158	7 285,00 €	191-21532	281538
28158	8 028,00 €	42-1-21532	281538
28158	9 198,00 €	140-21532	281538
28158	13 703,00 €	46-21532	281538
28158	16 866,00 €	178-21532	281538
28158	21 233,00 €	9221532	281538
28158	78 156,00 €	106-21532SI	281538
281821	3 419,26 €	VEHI2018001	281828
281821	3 799,00 €	VEHI219001	281828
281821	423,39 €	VEH2021001	281828
281821	4 953,56 €	VEH2021002	281828
281821	4 953,56 €	VEH2021003	281828
281821	1 362,50 €	2015-4-MATECH15	281828
281821	1 814,00 €	20170024-1	281828
281821	2 067,00 €	20180007	281828
281838	28,00 €	161	281848
281838	328,00 €	MOBI2021006	281848
281838	1 071,68 €	MOBI2021002	281848

10 – Constitution de provisions pour risques et charges

Bruno COCU : Lorsque le risque d'irrécouvrabilité de certaines dettes est avéré, le respect du principe de prudence oblige à constituer des provisions pour risques conformément à l'instruction comptable et budgétaire M57.

La constitution de provisions permettra de financer la charge induite par le risque, au moyen d'une reprise. A l'inverse, la reprise de provision constituerait une recette si le risque venait à disparaitre ou si la charge induite ne se réalisait pas.

Il est précisé que la comptabilisation des provisions sera semi-budgétaire.

Le Président : Avez-vous des remarques à ce sujet ? Non, nous allons passer au vote.

a) Budget principal

Le conseil communautaire ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- *DECIDE la constitution de provisions pour créances douteuses et créances faisant l'objet d'une procédure collective, ce qui correspondrait notamment aux éventuelles admissions en non-valeur à la demande du Comptable public, comme suit :*
  51 575,00 € au budget principal,
- *PRECISE que la comptabilisation des provisions sera semi-budgétaire et que les crédits seront prévus aux budgets,*
- *AUTORISE le Président, ou en cas d'empêchement de ce dernier, le Vice-Président délégué aux finances, à accomplir toutes les formalités subséquentes et à mettre en œuvre les reprises sur provisions en cas de besoin.*

b) Budget annexe bâtiments économiques

Le conseil communautaire ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- *DECIDE la constitution de provisions pour créances douteuses et créances faisant l'objet d'une procédure collective, ce qui correspondrait notamment aux éventuelles admissions en non-valeur à la demande du Comptable public, comme suit :*
  31 852,00 € au budget annexe bâtiments économiques ;
- *PRECISE que la comptabilisation des provisions sera semi-budgétaire et que les crédits seront prévus aux budgets ;*
- *AUTORISE le Président, ou en cas d'empêchement de ce dernier, le Vice-Président délégué aux finances, à accomplir toutes les formalités subséquentes et à mettre en œuvre les reprises sur provisions en cas de besoin.*

c) Budget annexe service des eaux en régie

Le conseil communautaire ;
Considérant que la volumétrie des restes à recouvrer est très importante pour la régie des eaux communautaire, il convient donc d'appliquer des taux forfaitaires de dépréciation ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE d'appliquer les taux forfaitaires suivants :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N	0 %
N-1	25 %
N-2	50 %
N-3	75 %
Antérieur	100 %

Concernant l'exercice 2020, le calcul des provisions est le suivant :
*209 601,54 € * 50% = 104 802,77 € - solde de provisions précédentes 79 328,00 € = 25 472,77€,*

Concernant l'exercice 2021, le calcul des provisions est le suivant :
*274 156,00 € * 25% = 68 539,00 €,*

- *DECIDE la constitution de provisions pour créances douteuses et créances faisant l'objet d'une procédure collective, ce qui correspondrait notamment aux éventuelles admissions en non-valeur à la demande du Comptable public, comme suit :*
  94 100,00 € au budget annexe régie des eaux ;
- *PRECISE que la comptabilisation des provisions sera semi-budgétaire et que les crédits seront prévus aux budgets ;*
- *AUTORISE le Président, ou en cas d'empêchement de ce dernier, le Vice-Président délégué aux finances, à accomplir toutes les formalités subséquentes et à mettre en œuvre les reprises sur provisions en cas de besoin.*

11 – Frais de scolarité 2023-2024

Marie-Noëlle VILAIN : Le coût moyen de fonctionnement des écoles publiques est utilisé pour le calcul des subventions aux écoles privées du 1er degré sous contrat d'association (article L.442-5-1 du code de l'éducation). Il est également la base de calcul pour la participation aux frais de scolarité d'un enfant scolarisé hors de sa commune de résidence (article L.212-8 du code de l'éducation).

Le critère d'évaluation du forfait communautaire est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par l'agglomération pour des classes élémentaires et maternelles publiques.

Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire du 15 février 2012.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de l'agglomération.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Pour l'année scolaire 2023/2024, il est de 1 134,61 euros pour les élèves des classes maternelles et de 829,76 euros pour les élèves des classes élémentaires.

Le conseil communautaire est invité à émettre un avis sur ces propositions.

Joël PESTEL : Pourquoi dans le compte rendu des décisions prises par délégation, les montants pour le cours Lacordaire sont différents ?

Le Président : Il s'agit des chiffres de l'année dernière. Avez-vous d'autres questions ?
Passons au vote.

Le conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, par 66 voix pour et 1 abstention, DECIDE

- *De fixer le coût annuel d'un élève des écoles publiques de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère pour l'année scolaire 2023-2024 à :*
- *1 134,61€ pour un enfant en école maternelle*
- *829,76€ pour un enfant en école élémentaire*
- *D'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités subséquentes.*

12 – Indemnisation d'un préjudice subi par un tiers

Bruno COCU : Le 10 mars 2022, Madame CAMPION, infirmière libérale, a effectué un demi-tour sur le côté de la maison d'un patient domicilié rue Arthur Rimbaud à Tergnier. Une plaque d'évacuation des eaux pluviales en béton a basculé lors de son passage avec pour effet d'endommager le côté arrière droit de son véhicule.

Un constat a été transmis à la communauté d'agglomération par l'assureur de Mme CAMPION et le sinistre a été déclaré auprès de l'assurance de la CACTLF.

Après examen du dossier et entretien avec la mairie de Tergnier, la responsabilité civile de la CACTLF est engagée dans le cadre de ce sinistre.
Or la compagnie d'assurance de la communauté d'agglomération refuse la prise en charge de ce dossier, considérant que les éléments mis en cause relèvent de la compétence de voirie exercée par la commune de Tergnier.

Considérant donc que le montant des réparations des dommages n'est pas couvert par son contrat d'assurance responsabilité civile, la CACTLF doit régler directement la victime.

Le devis transmis atteste des frais à engager pour la réparation du véhicule.

Les membres du conseil sont invités à approuver la prise en charge de la réparation du véhicule de Mme CAMPION à hauteur de 922,69€ TTC ; Etant précisé que l'indemnisation sera versée sur présentation de la facture acquittée.

Le Président : Nous souhaitons régler cette affaire en cours depuis longtemps. Avez-vous des remarques à ce propos ? Non, passons au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 66 voix pour et 1 abstention,

- *DECIDE de la prise en charge de la réparation du véhicule de Mme CAMPION au titre du préjudice subi et le remboursement à son profit pour un montant maximum de 922,69€ TTC*
- *AUTORISE Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités subséquentes.*

13 - DSP Transports – Programme pluriannuel d'investissement – Exercice 2024 – Acquisition de deux autocars pour les transports scolaires

Le Président : Le Programme pluriannuel d'investissement 2023-2024 du nouveau contrat de délégation de service public s'élève à 1.009.608 € HT (valeur 2022), 186.385 € pour 2023 et 823.223 € pour 2024.

En effet, la mise en œuvre du nouveau contrat s'accompagne de nouveaux services nécessitant des investissements conséquents en matériels et en équipements (véhicules, VAE, équipements embarqués, matériels d'atelier / maintenance, covering, matériel informatique, logiciels, matériel d'information du public, bornes de recharge, porte-vélos et équipements divers).

Afin de permettre la mise en place du nouveau réseau conformément aux engagements contractuels, il est proposé de faire l'acquisition des matériels suivants :

- Acquisition auprès de l'UGAP de deux autocars IVECO CROSSWAY d'une capacité de 63 passagers + conducteur pour un montant de 349.779,02 € HT.

Ces deux véhicules viendront remplacer deux autocars anciens qui seront sortis du parc.

Ces véhicules seront livrés et payés en 2024. Compte tenu des délais de fabrication, la commande doit être passée dès cette année.

Y'a-t-il des demandes d'intervention sur ce sujet ?

Sylvie RAGEL : Les transports urbains sont gratuits dans beaucoup de villes. Pourquoi pas chez nous ? Qu'est ce que cela nous rapporte ?

Le Président : Nous n'avons pas les moyens financiers de couvrir les dépenses liées au transport. Nous devons compenser ce coût par le budget principal.
Les grandes villes peuvent mettre en place la gratuité car il y a tellement d'entreprises. Le versement transport est conséquent.
Je vous rappelle aussi que chez nous, les transports pour les scolaires sont gratuits.

Y'a-t-il d'autres questions ?
Nous allons passer au vote.

Le conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- *DECIDE de la réalisation des investissements listés ci-dessus et figurant au Programme pluriannuel d'investissement du contrat de DSP signé le 16 juin 2023.*
- *AUTORISE Monsieur le Président de la CACTLF à passer la commande correspondante auprès de l'UGAP et à accomplir toutes les formalités subséquentes.*

14 - Transports de l'agglomération Chauny – Tergnier – La Fère – Réseau Lyneo - Tarifs en vigueur à compter du 1er mars 2024

Bruno COCU : En tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, la Communauté d'agglomération doit arrêter les tarifs appliqués sur son réseau de transport.

Le nouveau réseau de transport qui sera mis en place le 17 février 2024 s'appuiera sur une nouvelle gamme tarifaire, adaptée aux besoins et aux usages. Les tarifs présentés entreront en vigueur le 1er mars 2024.

Titres	Tarifs TTC
Titres Grand Public	
Titre unitaire	1,10 €
Ticket Duo	2,00 €
Carte 10 voyages	8,70 €
Pass Journée	3,00 €
Ticket Liberté	1,00 €
Abonnement mensuel	24,00 €
Abonnement annuel	240,00 €
Titres Jeunes Scolaires, Etudiants	
Jeune mensuel	18,00 €
Jeune trimestriel	46,00 €
Jeune annuel	155,00 €
Scolaire gratuit	- €
Titres Seniors	
Sénior Mensuel	18,00 €
Sénior Annuel	180,00 €
Titres sociaux	
Abonnement mensuel solidaire	12,00 €
Jeune mensuel solidaire	9,00 €
Abonnement mensuel invalidité	12,00 €
Abonnement annuel invalidité	120,00 €
Titres multimodaux	
Abonnement mensuel SNCF	20,00 €
Abonnement annuel SNCF	200,00 €
Pack Lyneo annuel (Bus + vélo)	300,00 €
Titres vélos	
Abonnement 3 mois VLD Abonnés	39,00 €
Abonnement 3 mois VLD Non-Abonnés	51,00 €
Abonnement 9 mois VLD Abonnés	99,00 €
Abonnement 9 mois VLD Non-Abonnés	117,00 €
Abonnement 12 mois VLD Abonnés	110,00 €
Abonnement 12 mois VLD Non-Abonnés	150,00 €
Abonnement entreprises 3 mois VLD (Tarif par vélo / Flotte de 2 à 5 vélos)	60,00 €
Abonnement entreprises 9 mois VLD (Tarif par vélo / Flotte de 2 à 5 vélos)	153,00 €
Abonnement entreprises 12 mois VLD (Tarif par vélo / Flotte de 2 à 5 vélos)	170,00 €

Le Président : Les tarifs n'augmentent pas, ils diminuent même pour les abonnements.

Jean FAREZ : A partir de quel âge correspond le tarif pour les seniors ?

Le Président : 65 ans, tu peux bénéficier de ce tarif.

Le conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- *Approuve la nouvelle gamme tarifaire applicable à compter du 1er mars 2024 sur le réseau de transport de la CACTLF telle que présentée,*
- *Autorise Monsieur le Président de la CACTLF à accomplir toutes les formalités.*

15 - Modification des statuts du syndicat mixte « Hauts-de-France Mobilités »

Le Président : Par délibération en date du 19 juin 2023, le comité syndical du syndicat mixte « Hauts-de-France Mobilités » a approuvé la révision de ses statuts ; modification portant sur la possibilité de se constituer en centrale d'achat.

Par courrier reçu en date du 10 juillet 2023, le Président du syndicat mixte « Hauts-de-France Mobilités » a adressé à la CACTLF ses statuts révisés.

Il convient de préciser que le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Chauny – Tergnier – La Fère dispose d'un délai de trois mois pour adopter ces statuts.

Le conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- *APPROUVE les statuts du syndicat mixte « Hauts-de-France Mobilités », joints à la présente délibération,*
- *AUTORISE le Président à accomplir toutes les formalités subséquentes.*

16 – Service Petite enfance/enfance/jeunesse – Modification du règlement de fonctionnement du multi-accueil « La Grande Aventure » : Prélèvement automatique obligatoire

Le Président : Considérant la délibération du conseil communautaire n°2018-170 en date du 26 novembre 2018, approuvant le règlement de fonctionnement du multi accueil « La Grande Aventure »,

Considérant la décision du bureau communautaire n°B2023-093 en date du 4 septembre 2023 modifiant la régie de recettes du multi-accueil en instituant le prélèvement automatique comme mode de paiement,

Il convient de rendre obligatoire ce mode de paiement moderne pour plusieurs raisons :

- Il permet un paiement régulier à date précise des factures de prestations du multi-accueil ;
- Il évite les factures impayées et les paiements retardataires ;
- Il prévient tout risque d'oubli de règlement des familles et l'économie des frais d'envoi de leurs paiements ;
- Il permet de gagner du temps dans l'administration et le traitement des paiements ;
- La collectivité est à l'origine du mécanisme de règlement ;
- Il facilite l'identification des règlements reçus avec les factures émises.

Il est proposé à l'assemblée de modifier le règlement de fonctionnement du multi accueil « La Grande Aventure » comme suit :

« (…)

VI- Tarification et facturation

(…)

~~Dès réception de la facture, les familles devront s'acquitter, dans les plus brefs délais, du règlement auprès de la directrice du Multi Accueil.~~

~~Les parents peuvent s'acquitter des frais de garde selon les modes de recouvrement suivants :~~

- ~~Numéraire~~
- ~~Chèque~~
- ~~C.E.S.U.~~

Le Prélèvement automatique, moyen moderne de paiement, est obligatoire pour toute inscription et fréquentation de la structure du multi accueil « La Grande Aventure ».
Les familles devront transmettre leur Relevé d'Identité Bancaire et retourner dûment complété le formulaire dédié, appelé autorisation de prélèvement.
Le prélèvement sera effectué à la même date chaque mois de l'année. Cette date est unique pour l'ensemble des familles.
Les familles recevront par mail et/ou par courrier leur(s) facture(s) avant la date du prélèvement, et seront donc informées du montant prélevé.
(…) »

Avez-vous des remarques ?

Le conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
***-** DECIDE la modification du règlement de fonctionnement du multi accueil « La Grande Aventure » telle que précitée ;*
***-** AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.*

17 – POLITIQUE DE LA VILLE – RAPPORT ANNUEL 2022

Emmanuel LIEVIN : La politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité envers les quartiers les plus défavorisés, dits quartiers prioritaires de la politique de la ville, où les habitants connaissent des difficultés accrues en termes d'emploi, d'éducation, de santé, de discriminations, de mobilité etc. Elle a pour but de réduire les écarts de développement au sein des villes pour restaurer l'égalité républicaine et améliorer les conditions de vie des habitants des quartiers les plus pauvres en mobilisant toutes les politiques publiques.

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 en fixe les principes et outils d'intervention.

Notre territoire compte 56 000 habitants, dont environ 8 % résident dans 3 quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et représentant près de 4 300 habitants (recensement 2018) au sein des villes de Chauny, Tergnier et La Fère.

Pour agir avec efficacité dans ces quartiers, la politique de la ville s'appuie sur l'ensemble des politiques publiques conduites localement par les collectivités territoriales et l'État ainsi que sur les acteurs locaux, associatifs ou économiques. C'est donc une « politique d'agglomération et de quartier » : son ambition est d'agir en faveur des quartiers en difficulté dans une vision large de la ville, de l'agglomération et du bassin de vie.

L'article 80 de la loi du 27 décembre 2019 « Engagement et proximité » a supprimé à l'article L.1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'obligation qui était faite au président de l'EPCI de présenter à son assemblée délibérante un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville, sur les actions qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Néanmoins, dans un souci de transparence sur la politique de la ville mise en œuvre vis-à-vis des habitants, il a été décidé de maintenir l'élaboration d'un rapport annuel et sa présentation en conseil communautaire.

Arrivés à terme, le contrat de ville et les démarches politique de la ville actuels doivent laisser la place à la nouvelle dynamique « Quartiers 2030 » dès le 1er janvier 2024 pour une contractualisation de 6 ans. Ce rapport n'est pas exhaustif mais pose les jalons d'une ambition partagée qui sera consolidée dans le cadre de la future contractualisation.

Le Président : Vous avez tous lu le rapport. Nous allons donc en prendre acte.

Le conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,
PREND ACTE du rapport politique de la ville 2022
AUTORISE M. le Président, ou le Vice-Président délégué, à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Départ de M. Charles-Edouard LAW DE LAURISTON (FRIERES-FAILLOUEL), le nombre de votants est porté à 66.

18 – Protocole de fin de contrats DSP eau : Condren / Viry-Noureuil / SE Danizy Charmes

a) Condren

Jackie GOARIN : La commune de Condren a attribué un contrat de délégation de service public concernant l'exploitation de son service public d'eau potable à la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, pour une durée de 12 ans à compter du 29 juin 2012. Le contrat d'affermage conclu pour la gestion du service d'eau potable entre la commune et le délégataire prendra donc fin le 28 juin 2024.
En vertu de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la compétence "Eau potable" a été transférée à la communauté d'agglomération Chauny - Tergnier - La Fère (ci-après la Collectivité), depuis le 1er janvier 2020. Ainsi, la Collectivité exerce de plein droit la compétence "Eau potable" en lieu et place de la commune.

En conséquence, la Collectivité a souhaité organiser les modalités de fin de contrat qui ne seraient pas précisées dans le contrat initial.

Dans ce cadre et sans préjudice de ces dispositions, les deux parties conviennent par le biais de ce présent protocole :

- D'assurer la continuité du service public rendu à l'usager en prévenant tout risque d'interruption ou de dysfonctionnement de tout ou partie du service, tant sur le plan technique que financier ;
- D'organiser précisément les modalités de la fin du contrat d'affermage dans le respect des stipulations contractuelles relatives à la fin du contrat et des dispositions relatives au devenir des contrats de travail en cas de changement d'employeur.

Il est ainsi question de définir les modalités de mise en œuvre des opérations de fin de contrat telles que résultantes des dispositions susmentionnées, notamment en termes de responsabilité, calendrier, livrables, prise en charge financière et humaine et de contrôle à postériori par la Collectivité.

En vertu de ce qui précède, les Parties se sont alors rapprochées en vue de définir ensemble contractuellement les modalités techniques et économiques de cette opération, conformément aux possibilités offertes par l'article L.3135-1 du Code de la Commande Publique.

Le Président : Avez-vous des demandes par rapport à ce point ? Non, alors passons au vote. Veuillez noter que M. CHALA, dont j'ai le pouvoir, ne participe pas au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 65 voix pour, M. CHALA n'ayant pas pris part au vote,
- APPROUVE les termes du protocole de fin de contrat conclu avec la société VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux concernant la délégation de service public pour l'exploitation du service public d'eau potable de la commune de Condren;
- AUTORISE Monsieur le Président de la CACTLF à signer l'avenant - protocole de fin de contrat de DSP Eau de Condren et à accomplir toutes les formalités subséquentes.

b) Viry-Noureuil

Jackie GOARIN : La commune de Viry-Noureuil a attribué un contrat de délégation de service public concernant l'exploitation de son service public d'eau potable à la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, pour une durée de 12 ans à compter du 1er janvier 2014. Le contrat d'affermage conclu pour la gestion du service d'eau potable entre la Commune et le Délégataire prendra donc fin le 31 décembre 2025.
En vertu de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la compétence "Eau potable" a été transférée à la communauté d'agglomération Chauny - Tergnier - La Fère (ci-après la Collectivité), depuis le 1er janvier 2020. Ainsi, la Collectivité exerce de plein droit la compétence "Eau potable" en lieu et place de la commune.

En conséquence, la Collectivité a souhaité organiser les modalités de fin de contrat qui ne seraient pas précisées dans le contrat initial.

Dans ce cadre et sans préjudice de ces dispositions, les deux parties conviennent par le biais de ce présent protocole :

- D'assurer la continuité du service public rendu à l'usager en prévenant tout risque d'interruption ou de dysfonctionnement de tout ou partie du service, tant sur le plan technique que financier ;
- D'organiser précisément les modalités de la fin du contrat d'affermage dans le respect des stipulations contractuelles relatives à la fin du contrat et des dispositions relatives au devenir des contrats de travail en cas de changement d'employeur.

Il est ainsi question de définir les modalités de mise en œuvre des opérations de fin de contrat telles que résultantes des dispositions susmentionnées, notamment en termes de responsabilité, calendrier, livrables, prise en charge financière et humaine et de contrôle à postériori par la Collectivité.

En vertu de ce qui précède, les Parties se sont alors rapprochées en vue de définir ensemble contractuellement les modalités techniques et économiques de cette opération, conformément aux possibilités offertes par l'article L.3135-1 du Code de la Commande Publique.

Le Président : Comme précédemment, passons au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 65 voix pour, M. CHALA n'ayant pas pris part au vote,
- APPROUVE les termes du protocole de fin de contrat conclu avec la société VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux concernant la délégation de service public pour l'exploitation du service public d'eau potable de la commune de Viry-Noureuil;
- AUTORISE Monsieur le Président de la CACTLF à signer l'avenant - protocole de fin de contrat de DSP Eau de Viry-Noureuil et à accomplir toutes les formalités subséquentes.

c) SE Danizy Charmes

Jackie GOARIN : Le Syndicat des Eaux de Danizy-Charmes a attribué un contrat de délégation de service public concernant l'exploitation de son service public d'eau potable à la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, pour une durée de 18 ans à compter du 1er mars 2008. Le contrat d'affermage, modifié depuis par deux avenants, conclu pour la gestion du service d'eau potable entre le Syndicat et le Délégataire prendra donc fin le 28 février 2026.
En vertu de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la compétence "Eau potable" a été transférée à la communauté d'agglomération Chauny - Tergnier - La Fère (ci-après la Collectivité), depuis le 1er janvier 2020. Ainsi, la Collectivité exerce de plein droit la compétence "Eau potable" en lieu et place du syndicat précités.

En conséquence, la Collectivité a souhaité organiser les modalités de fin de contrat qui ne seraient pas précisées dans le contrat initial.

Dans ce cadre et sans préjudice de ces dispositions, les deux parties conviennent par le biais de ce présent protocole :

- D'assurer la continuité du service public rendu à l'usager en prévenant tout risque d'interruption ou de dysfonctionnement de tout ou partie du service, tant sur le plan technique que financier ;
- D'organiser précisément les modalités de la fin du contrat d'affermage dans le respect des stipulations contractuelles relatives à la fin du contrat et des dispositions relatives au devenir des contrats de travail en cas de changement d'employeur.

Il est ainsi question de définir les modalités de mise en œuvre des opérations de fin de contrat telles que résultantes des dispositions susmentionnées, notamment en termes de responsabilité, calendrier, livrables, prise en charge financière et humaine et de contrôle à postériori par la Collectivité.

En vertu de ce qui précède, les Parties se sont alors rapprochées en vue de définir ensemble contractuellement les modalités techniques et économiques de cette opération, conformément aux possibilités offertes par l'article L.3135-1 du Code de la Commande Publique.

Le Président : Passons encore une fois au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 65 voix pour, M. CHALA n'ayant pas pris part au vote,
- APPROUVE les termes du protocole de fin de contrat conclu avec la société VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux concernant la délégation de service public pour l'exploitation du service public d'eau potable du syndicat des eaux de Danizy-Charmes;

- AUTORISE Monsieur le Président de la CACTLF à signer l'avenant - protocole de fin de contrat de DSP Eau de l'ex syndicat Danizy - Charmes et à accomplir toutes les formalités subséquentes.

19 – Protocole de fin de contrat DSP assainissement

Jean FAREZ : Le contrat d'affermage conclu pour la gestion du service d'assainissement collectif entre la Collectivité et le Délégataire prendra fin le 31/12/2024.

Pour mémoire, ce contrat a été géré comme suit :

- La Collectivité a conclu au 01/01/2013 un contrat pour la gestion du service de collecte et de traitement des eaux usées avec Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux ;
- Un avenant n°1 a été signé en date du 05/07/2019 pour l'intégration de la commune de Bichancourt ;
- Un avenant n°2 a été signé en date du 01/01/2020 pour le transfert à la Communauté d'Agglomération ;
- Un avenant n°3 est en cours de signature pour l'intégration de nouveaux ouvrages.

A compter du 01/01/2025, un nouvel exploitant sera désigné pour la gestion du service.

Le contrat de délégation de service public actuellement en vigueur prévoit la possibilité pour la Collectivité (articles 15.1 à 15.8) pendant les derniers mois de l'affermage, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif du service affermé au nouveau régime d'exploitation sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire.

Il est donc convenu, par le présent protocole, de faire un point précis du contrat en vigueur jusqu'au 31/12/2024 au titre des obligations de contrôle incombant à la Collectivité.

Dans ce cadre et sans préjudice de ces dispositions, les deux parties ont établi le présent protocole de fin de contrat afin :

- D'assurer la continuité du service public rendu à l'usager en prévenant tout risque d'interruption ou de dysfonctionnement de tout ou partie du service, tant sur le plan technique que financier ;
- D'organiser précisément les modalités de la fin du contrat d'affermage dans le respect des stipulations contractuelles relatives à la fin du contrat et des dispositions relatives au devenir des contrats de travail en cas de changement d'employeur.

Ce protocole a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre des opérations de fin de contrat telles que résultantes des dispositions susmentionnées, notamment en termes de responsabilité, calendrier, livrables, prise en charge financière et humaine et de contrôle à postériori par la Collectivité.

Le Président : Avez-vous des questions concernant cette fin de contrat ?

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 65 voix pour, M. CHALA n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE les termes du protocole de fin de contrat conclu avec la société VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux concernant la délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement collectif ;
- AUTORISE Monsieur le Président de la CACTLF à signer le protocole de fin de contrat assainissement et à accomplir toutes les formalités subséquentes.

20 – Avenant n°3 au contrat d'exploitation DSP assainissement Bassin STEP et postes

Jean FAREZ : La Communauté d'agglomération a confié à VEOLIA Eau la concession du service public d'assainissement collectif de son territoire par contrat exécutif au 1er janvier 2013. Ce contrat a été modifié depuis par les avenants 1 et 2.

De nouvelles installations ont été réalisées depuis la signature de l'avenant 2 et la Communauté d'agglomération souhaite en confier l'exploitation au délégataire, ces éléments faisant partie intégrante du périmètre du service.

Les installations concernées sont les suivantes :

- Poste de relèvement PR5 de Chauny. Ce poste avait été omis dans l'inventaire initial mais il était fonctionnel au début du Contrat, il est donc intégré sans incidence financière,
- Nouveau poste de relèvement PR17 à Chauny (sis boulevard Géo André),
- Poste de relèvement situé à l'entrée de l'aire des gens du voyage à Ognes,
- Poste de relèvement PR3 Tergnier situé à la ZES,
- Poste de relèvement du bassin de stockage d'eaux usées situé à l'entrée de la station d'épuration de Tergnier,
- Poste de relèvement cité du chemin de fer à Beautor,
- Bassin de stockage d'eaux usées 3200 m³ situé à l'entrée de la station d'épuration de Tergnier et ses accessoires (débitmètre de sortie, clapet au trop plein du poste….).

Cet avenant modifie la part proportionnelle du tarif de l'assainissement du délégataire qui est majorée de 0,0096 € HT/m³.

Le chiffre d'affaires cumulé estimé en intégrant le présent avanant est inférieur de 8,5% au chiffre d'affaires cumulé prévu en début de contrat. L'avenant n'entraine pas d'incidence du chiffre d'affaires supérieur à 10% du montant initial.

Le Président : Y'a-t-il des demandes d'intervention sur ce sujet ? Non.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 65 voix pour, M. CHALA n'ayant pas pris part au vote,
- APPROUVE les termes de l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public d'assainissement collectif des communes de la CACTLF conclu avec la société VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux;
- AUTORISE Monsieur le Président de la CACTLF à signer ledit avenant et à accomplir toutes les formalités subséquentes.

21 – Présentation des rapports annuels des délégataires eau – assainissement 2022

Jackie GOARIN : Conformément aux dispositions des articles du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégataires de service public eau et assainissement produisent chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

En application de ces dispositions, les rapports suivants pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 ont été remis :

- Le contrat de délégation d'eau potable de CHAUNY ;
- Le contrat de délégation d'eau potable ex syndicat DANIZY CHARMES ;
- Le contrat de délégation d'eau potable de LA FERE ;
- Le contrat de délégation d'eau potable de OGNES ;
- Le contrat de délégation d'eau potable de CONDREN ;
- Le contrat de délégation d'eau potable de VIRY-NOUREUIL ;
- Le contrat de délégation d'eau potable des 7 communes de l'ex syndicat d'Abbécourt ;
- La prestation de service eau potable des communes en régie ;
- Le contrat de délégation d'assainissement collectif des 12 communes de l'ex SIVOM ;
- Le contrat de délégation d'assainissement non collectif ;
- La prestation de service de l'assainissement collectif de la commune de SAINT-GOBAIN.

Le Président : Vous avez reçu tous les rapports. Avez-vous des remarques, des questions ?

Joël PESTEL : La commune de Guivry n'est pas renseignée.

Le Président : A partir de 2024, il y aura une harmonisation de l'ensemble des contrats. Pour l'instant, nous n'avons pas de détails. Il n'y a d'ailleurs pas d'obligation d'un rapport par commune.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
PREND ACTE des rapports annuels des délégataires en eau et assainissement de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère au titre de l'année 2022.

22 – Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service eau – assainissement 2022

Jean FAREZ : Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) a été instauré par décret du 6 mai 1995 pour assurer une meilleure transparence sur les services d'eau et d'assainissement vis à vis de l'assemblée délibérante et de l'usager. Leur production est obligatoire.
Il convient de rappeler en préambule que les compétences eau et assainissement sont exercées par l'agglomération depuis le 1er janvier 2020.

Le RPQS doit être présenté au conseil communautaire dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice et aux communes dans les 12 mois qui suivent.

Le RPQS se constitue d'indicateurs techniques et financiers définis par arrêté et regroupés selon les thèmes suivants :

- Caractérisation technique du service,
- Tarification de l'eau,

- Indicateur de performance,
- Financement des investissements
- Action de solidarité et de coopération décentralisée.

Le rapport a été fourni en pièce jointe.

Le Président : Vous avez lu le rapport proposé ; Pouvons-nous procéder au vote ?

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité des services eau et assainissement de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère au titre de l'année 2022.

23 – Présentation du rapport d'activité du service déchets ménagers 2022

Sylvie LELONG : En application des articles dédiés du code général des collectivités territoriales, les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 a modifié le contenu minimal du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Ce rapport annuel a désormais trois objectifs :

1. Rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
2. Permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets ;
3. Inciter à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Je vais apporter quelques précisions au rapport. Si les tonnages restent élevés, ils sont néanmoins en légère baisse. Par ailleurs, nous souhaitons continuer à réduire le coût de collecte des déchets verts avec la distribution de composteurs. Quant au tri, il est mieux suivi, les tables de tri fonctionnent bien.

Le Président : Avez-vous des remarques concernant ce rapport d'activité 2022 ? Y a-t-il des interventions ? Non.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère pour l'année 2022.

24 – SIMEA – RAPPORT ANNUEL DE L'ELU MANDATAIRE AU SEIN DE LA SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LOCALE « SOCIETE POUR L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE DE L'AISNE »

Le Président : Créée en 2004 à l'initiative du département de l'Aisne, la SIMEA a pour mission de favoriser la création et le développement de l'immobilier locatif d'entreprises sur le territoire axonais, en remplissant son rôle d'investisseur (construire ou réhabiliter des immeubles à

usage tertiaire, de bureaux, des bâtiments industriels et artisanaux destinés à la location, gérer ses actifs et le cas échéant les céder).

En application de l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires doivent se prononcer sur le rapport annuel qui leur est soumis par les représentants au conseil d'administration. S'agissant des collectivités actionnaires non directement représentés au conseil d'administration, leur représentant au sein de l'assemblée spéciale assure la communication de leur rapport aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.

La finalité de ce rapport est d'assurer une information globale de la collectivité et de lui permettre de vérifier que les activités de la société soient en cohérence avec les orientations et les objectifs qui lui ont été assignés.

Aussi, conformément à l'article L.243-9-1 du code des juridictions financières, « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société relevant du titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales, le représentant de la société présente à ce conseil d'administration ou de surveillance un rapport sur les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes. Il est également communiqué à l'organe exécutif de toute collectivité territoriale ou de tout groupement qui détient une participation dans le capital de la société et inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante, pour que celle-ci délibère sur ce rapport. Cette délibération est communiquée à la chambre régionale des comptes.»

Suite à son contrôle, un rappel au droit unique a été formulé par la chambre régionale des comptes. Un point sur les actions menées par la SIMEA, pour répondre à ce rappel, est présenté dans ledit rapport (évolution de l'actionnariat).

Sont annexés à cette note, les documents suivants :

- Le rapport annuel 2022
- Le plaquette des comptes
- Les rapports du commissaire aux comptes

Il vous est donc demandé de vous prononcer sur le rapport annuel 2022 du mandataire de la SIMEA.

Vu ledit rapport,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
PREND ACTE du rapport du mandataire établi sur l'activité de la SIMEA au titre de l'année 2022.

25 – SEDA – RAPPORT ANNUEL DE L'ELU MANDATAIRE AU SEIN DE LA SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LOCALE « SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE L'AISNE »

Le Président : Créée en 1959 à l'initiative du département de l'Aisne, la SEDA vient notamment en appui des collectivités locales de l'Aisne afin de mener à bien leurs projets d'aménagement, de construction et de développement.

En application de l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires doivent se prononcer sur le rapport annuel qui leur est soumis par les représentants au conseil d'administration. S'agissant des collectivités actionnaires non directement représentés au conseil d'administration, leur représentant au sein de l'assemblée spéciale assure la

communication de leur rapport aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.
La finalité de ce rapport est d'assurer une information globale de la collectivité et de lui permettre de vérifier que les activités de la société soient en cohérence avec les orientations et les objectifs qui lui ont été assignés.

Aussi, conformément à l'article L.243-9-1 du code des juridictions financières, « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société relevant du titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales, le représentant de la société présente à ce conseil d'administration ou de surveillance un rapport sur les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes. Il est également communiqué à l'organe exécutif de toute collectivité territoriale ou de tout groupement qui détient une participation dans le capital de la société et inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante, pour que celle-ci délibère sur ce rapport. Cette délibération est communiquée à la chambre régionale des comptes. »

Suite à son contrôle, des recommandations ont été formulées par la chambre régionale des comptes. Un point sur les actions menées par la SEDA, pour répondre à ces recommandations, est présenté dans ledit rapport (contrôles externes).

Sont annexés à cette note, les documents suivants :
- Le rapport annuel 2022 ;
- Le plaquette des comptes ;
- Les rapports du commissaire aux comptes.

Il vous est demandé de vous prononcer sur le rapport annuel 2022 du mandataire de la SEDA.

Vu ledit rapport,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
PREND ACTE du rapport du mandataire établi sur l'activité de la SEDA au titre de l'année 2022.

26 – PRECISION DE LA DELIBERATION N°2023-063 DU 03/04/2023 RELATIVE A LA DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA VERSE

Le Président : Lors du conseil communautaire du 3 avril 2023, le conseil communautaire s'est prononcé sur la dissolution du Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Verse.

Toutefois, les services de la Préfecture ont demandé de préciser les termes de cette délibération.

C'est donc une régularisation par rapport à notre délibération du mois d'avril. Avez-vous des remarques, des questions concernant ce point ? Bien, passons au vote.

*Le conseil communautaire**,***
Vu la délibération du 24/11/2022 du syndicat intercommunal du bassin versant de la Verse,
Vu l'avis de la commission « gestion des eaux de ruissellement – eaux pluviales – GEMAPI » de la CACTLF en date du 21/03/2023,
Considérant la délibération n°2023-063 du conseil communautaire du 3 avril 2023 relative à la dissolution du Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Verse,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- *ACCEPTE le transfert des compétences du syndicat intercommunal du bassin versant de la Verse,*

- *Après transfert, SOLLICITE le retrait de la commune de GUIVRY auprès de l'Entente Oise-Aisne pour la compétence GEMA,*
- *DECIDE d'exercer directement la compétence GEMA (items 1-2-8) par la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère en régie.*

27 – Tiers-lieu numérique à Chauny – Participation complémentaire au capital de la SCIC Quai numérique

Le Président : Je propose le report de ce point au prochain conseil communautaire. Ainsi nous pourrons en discuter auparavant en conférence des Maires.
Je vous remercie.

Le Président,
Dominique IGNASZAK

Le Secrétaire de séance,
Maurice THUET